

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

*Reçu en préfecture
le 8 juin 1989*
DÉCRET

8 JUIN 1989

NOR : EQU A 89 00345 D

instituant l'étendue des zones, du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de BOULOGNE-VAUDRINGHEM (Pas de Calais).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant les servitudes de protection contre les obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 10 février et du 08 mars 1988 ;

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 03 mars 1988 ;

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 24 mai 1988 ;,

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er.

Est approuvé le plan n°997 du 05 janvier 1987 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de BOULOGNE -VAUDRINGHEM pour la protection de :

- Radar.

ARTICLE 2.

Il est créé autour des installations constituant le centre, une zone primaire, une zone secondaire et un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et de ce secteur sont figurées sur le plan :

- en rouge pour la zone primaire,
- en noir pour la zone secondaire,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones et à ce secteur sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des service de M. le Préfet du Pas de Calais - Direction Départementale de l'équipement-13, Rue Grand'Place-62022 ARRAS.

ZONE PRIMAIRE

Les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder la cote de 217 mètres NGF.

Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à la hauteur de référence (24 mètres) diminuée de dix pour cent (10%) de la distance les séparant du point de référence.

ZONE SECONDAIRE

Les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder la cote de 217 mètres NGF.

Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à 10 mètres.

SECTEUR DE DEGAGEMENT

Les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder la cote de 217 mètres NGF.

Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder la plus faible des deux hauteurs hors-sol définies :

- soit par la cote maximale de 217 mètres NGF,
- soit par une hauteur égale à un pour cent (1%) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine :

- antenne du radar.

.../...

4

ARTICLE 4.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à paris, le 8 JUIN 1989

Michel Rocard,

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer

Michel DELEBARRE